AUTORITÉ
DES MARCHÉS FINANCIERS

226C1452
FR0000130452-FS0785

3 septembre 2026

Déclarations de franchissements de seuils (article L. 233-7 du code de commerce)

IL EST RAPPELE QUE LA PRESENTE DECLARATION EST ETABLIE SOUS LA RESPONSABILITE DU DECLARANT, LA PUBLICATION DE CET AVIS N'IMPLIQUANT PAS LA VERIFICATION PAR L'AMF DES INFORMATIONS COMMUNIQUEES.

EIFFAGE

(Euronext Paris)

1. Par courrier reçu le 1er septembre 2026, la société BlackRock, Inc. (50 Hudson Yards, New York, 10001, Etats-Unis), agissant pour le compte de clients et de fonds dont elle assure la gestion[1], a déclaré avoir franchi en baisse, le 31 août 2026, le seuil de 5% des droits de vote de la société EIFFAGE et détenir, à cette date, pour le compte desdits clients et fonds, 5 995 967 actions EIFFAGE[2] représentant autant de droits de vote, soit 6,12% du capital et 4,995% des droits de vote de cette société[3].

   Ce franchissement de seuil résulte d'une cession d'actions EIFFAGE sur le marché et d'une diminution du nombre d'actions EIFFAGE détenues à titre de collatéral.

2. Par courrier reçu le 2 septembre 2026, la société BlackRock, Inc., agissant pour le compte de clients et de fonds dont elle assure la gestion[1], a déclaré avoir franchi en hausse, le 1er septembre 2026, le seuil de 5% des droits de vote de la société EIFFAGE et détenir, pour le compte desdits clients et fonds, 6 020 614 actions EIFFAGE[4] représentant autant de droits de vote, soit 6,14% du capital et 5,02% des droits de vote de cette société[3].

   Ce franchissement de seuil résulte d'une acquisition d'actions EIFFAGE hors marché et d'une augmentation du nombre d'actions EIFFAGE détenues à titre de collatéral.

_____

[1] Le gestionnaire d'investissement dispose du pouvoir discrétionnaire d'exercer les droits de vote attachés aux titres détenus, sauf demande expresse de clients de garder le contrôle sur les droits de vote.

[2] Dont (i) 1 565 ADR EIFFAGE (représentant 313 actions EIFFAGE), (ii) 625 763 actions EIFFAGE assimilées au titre des dispositions de l'article L. 233-9 I, 4° bis du code de commerce provenant d'autant de « *contracts for differences* » (« CFD ») (sur la base d'un delta de 1) sans échéance prévue, portant sur autant d'actions EIFFAGE, réglés exclusivement en espèce et (iii) 51 189 actions EIFFAGE assimilées au titre des dispositions de l'article L. 233-9 I, 6° du code de commerce du fait de la conclusion d'un contrat de prêt-emprunt de titres. Le déclarant a précisé détenir par ailleurs 675 427 actions EIFFAGE pour le compte de clients (non prises en compte dans la détention visée au 1er alinéa) pour lesquelles ceux-ci ont conservé l'exercice des droits de vote.

[3] Sur la base d'un capital composé de 98 000 000 actions représentant 120 031 354 droits de vote, en application du 2ème alinéa de l'article 223-11 du règlement général.

[4] Dont (i) 1 565 ADR EIFFAGE (représentant 313 actions EIFFAGE), (ii) 644 743 actions EIFFAGE assimilées au titre des dispositions de l'article L. 233-9 I, 4° bis du code de commerce provenant d'autant de « *contracts for differences* » (« CFD ») (sur la base d'un delta de 1) sans échéance prévue, portant sur autant d'actions EIFFAGE, réglés exclusivement en espèce, (iii) 23 130 actions EIFFAGE assimilées au titre des dispositions de l'article L. 233-9 I, 6° du code de commerce du fait de la conclusion d'un contrat de prêt-emprunt de titres et (iv) 6 163 actions EIFFAGE détenues à titre de collatéral. Le déclarant a précisé détenir par ailleurs 672 124 actions EIFFAGE pour le compte de clients (non prises en compte dans la détention visée au 1er alinéa) pour lesquelles ceux-ci ont conservé l'exercice des droits de vote.